



ANNEXE
ARRETE N°
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A
PRENOM - NOM
FONCTION
==ooOoo==

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Général des Impôts notamment l'article 82,
VU le Code de Sécurité Sociale notamment les articles R242-1 et L242-1
VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale
VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
VU la délibération n° .. du ... fixant ...,
VU l'arrêté/contrat de travail/courrier d'affectation ...

CONSIDERANT la fonction de ... occupée par ... depuis le ...,
CONSIDERANT qu'un logement de fonction peut être attribué aux agents ne pouvant accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
CONSIDERANT qu'un logement de fonction constitue un avantage en nature dès lors qu'il est assimilé à une rémunération classique.
CONSIDERANT que cette attribution a fait l'objet, de la part de l'employeur, d'une déclaration d'avantage en nature calculé sur la base d'une évaluation forfaitaire.

ARRETE

Article 1 : A compter du (date), un logement de fonction est concédé à (agent) occupant l'emploi de (fonction) pour nécessité absolue de service.

Article 2 : La prestation de ce logement nu est accordée à titre gratuit.

Le bénéficiaire du logement devra s'acquitter des réparations et charges locatives courantes (*eau, électricité, gaz, chauffage, travaux d'entretien courant et menues réparation*) ainsi que des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

Il devra, par ailleurs, souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre à sa qualité d'occupant du logement et transmettra annuellement une attestation à son employeur.

Article 3 : La concession est accordée à titre temporaire, précaire et révocable.

Elle prend fin, en tout état de cause, si (agent) n'occupe plus effectivement l'emploi au titre duquel elle lui a été accordée, si l'emploi est retiré de la liste établie par l'organe délibérant, s'il est exclu temporairement de ses fonctions, s'il est expulsé ou si le logement fait l'objet d'un changement d'utilisation ou d'une aliénation.



Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 27/2 S²LO
ID : 974-219740222-20230923-15_20230923-DE

ANNEXE
ARRETE N°
2023-DRH
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A
PRENOM - NOM
FONCTION
--==ooOoo==--

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis :
à Monsieur le Receveur Municipal

Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait au Tampon, le

Le Maire,

André THIEN-AH-KOON

Notifié le
Signature de l'agent :